



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 23/05/2025

Séance du 15 mai 2025

**Le Conseil Municipal, convoqué le 07 mai 2025, s'est réuni à
l'hôtel de Ville de Besançon**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 12), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 14), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 8), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 26 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 2), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 20), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

M. Benoît CYPRIANI

Étaient absents :

M. François BOUSSO, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 4), M. François BOUSSO à M. Benoît CYPRIANI, M. Sébastien COUDRY à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, M. Olivier GRIMAITRE à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Claude VARET (à compter de la question n° 27), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 19 incluse)

OBJET : 39 - Troisième Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) - Soutien aux actions portées en 2025

Délibération n° 007943

Troisième Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) - Soutien aux actions portées en 2025

Rapporteur : Mme Nadia GARNIER, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n°4	29/04/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport propose de soutenir 2 actions portées dans le cadre du troisième Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI), sur les thématiques Jeunesse et Santé mentale.

De plus, ce rapport dresse le bilan financier d'une action mise en place dans le cadre du CTAI 2022/2023, volet Jeunesse afin de demander un trop-perçu. Le Centre Régional de Formation et d'Insertion (CRIF), porteur de cette action n'a pas pu la conduire dans son intégralité.

I. Contexte

En 2019, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration (CTAI). Ces contrats, à destination des collectivités territoriales, engagent les communes, départements et régions signataires à travailler avec les services de l'Etat pour faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les réfugiés sur leur territoire.

La Ville de Besançon est engagée dans un CTAI depuis fin 2021.

Le premier contrat a permis de mettre en place 8 actions pour 5 thématiques : santé mentale, culture, jeunesse, logement et insertion professionnelle.

Le deuxième contrat a permis de mettre en place 4 actions, liées à 3 thématiques : santé mentale, insertion professionnelle et jeunesse.

Par délibération du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé l'entrée dans un troisième CTAI, convenu pour une durée de deux ans. Cosigné par le Préfet du Doubs et la Maire de Besançon, ce troisième CTAI reprend et articule les cinq thématiques qui ont composé le premier CTAI.

II. Le public-cible du CTAI

Pour mémoire, le public-cible du CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident dans la Ville signataire du contrat.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union Européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences, ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

III. Troisième CTAI

A/ Actions soutenues lors de la 1^{ère} année d'exécution

Pour rappel, les actions suivantes ont été soutenues lors de la 1^{ère} année d'exécution du 3^{ème} CTAI :

- **Thématique « Insertion professionnelle et mobilité »**
Action : « Mobi'me ». Porteur : Centre de linguistique appliquée (CLA). Budget alloué : 28760€
Action : « Intégracode ». Porteur : La Roue de Secours. Budget alloué : 16 000 €
- **Thématique « Culture »**
Action : « Voir et raconter son Besançon - Cartographie sensible ». Porteur : Hôp hop hop.
Budget alloué : 5 280€

B/ Propositions d'actions à soutenir pour la 2^{ème} année d'exécution

Pour cette 2^{ème} année d'exécution du CTAI, le COPIL du 28 janvier 2025 a proposé de renouveler 2 actions, à savoir :

- **Thématique « Santé mentale »**
Action : « Suivi en santé mentale pour les réfugiés, avec interprétariat ». Porteur : Centre Hospitalier de Novillars. Budget alloué : 30 000 €
Orientation de réfugiés vers un suivi en santé mentale. Les intervenants sociaux en charge des réfugiés orientent les personnes concernées vers l'équipe mobile prévention précarité (EMPP) pour une évaluation et une admission dans le programme en fonction des troubles remarqués. Les informations concernant le besoin en interprétariat sont transmises au moment de l'orientation.
Avec une file active 20 patients, 40 réfugiés ont pu bénéficier du dispositif en 2024.
L'action se déroule sur l'année 2025, de janvier à décembre.

En cas d'accord, la dépense de 30 000 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.428.657382.0022258.47000

- **Thématique « Jeunesse »**
Action : « Mon projet en France ». Porteur : Mission Locale. Budget alloué : 40 681 €
Ce programme consiste à renforcer et adapter le suivi des jeunes primo-arrivants selon leurs besoins spécifiques : langue française, acculturation, manque de lien avec la société, découverte de la ville et la région, remise en confiance. Mis en place début 2024, il a permis à 21 jeunes primo-arrivants de gagner en autonomie. 10 bénéficiaires sont actuellement en formation ou en emploi malgré d'importantes lacunes lors de leur entrée dans le dispositif.
L'action se déroule sur l'année 2025, de janvier à décembre.

En cas d'accord, la dépense de 40 681 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.428.65748.0022258.47000

Il est précisé que le COPIL du 28 janvier 2025 a également proposé de conduire une nouvelle action relative à la thématique « Logement », qui sera décrite et présentée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, certains points devant être ajustés avec les partenaires Loge.GBM et Coallia.

1 ^{er} CTAI	2 ^{ème} CTAI	3 ^{ème} CTAI	
200 000€	150 000 €	1 ^{ère}	2 ^{ème}
		programmation	programmation
		167 367€	167 367 €

IV. Bilan financier de l'action « Ateliers Jeunes », thématique jeunesse

CRIF formation et conseil, centre de formation associatif a été sélectionné comme lauréat de l'appel à projets de la thématique jeunesse du CTAI. L'action proposée consistait à réunir des jeunes primo-arrivants de 18 à 25 ans pour les faire participer ensemble à des activités sportives, culturelles, pour ensuite les accompagner dans leur projet d'intégration.

Pour ce faire, la mission CTAI a accordé une subvention de 19 915 € au CRIF, soit 100% du coût total de l'action. La Ville a versé 80% de la subvention (15 932 €) à CRIF à la signature de la convention, le solde de 20% (3 983 €) étant dû à la fin de l'action.

Or, le porteur n'a pas conduit l'action dans son intégralité. Une majeure partie des jeunes a quitté le programme et le centre a dû l'arrêter. Ainsi le porteur n'a consommé que 5 534 € sur les 15 932 € reçus.

Il s'agit de récupérer la différence, à savoir 10 398 €, afin de les réaffecter au budget du CTAI.
En cas d'accord, cette demande sera traitée lors de la demande de décision modificative en séance du Conseil Municipal prévue en juin 2025.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, dans le cadre du troisième CTAI :

- attribue une subvention de 30 000 € maximum au Centre Hospitalier de Novillars (CHN) pour l'action « Suivi en santé mentale pour les réfugiés, avec interprétariat »,
- attribue une subvention de 40 681 € maximum à la Mission Locale de Besançon pour l'action « Mon projet en France »,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions de financement correspondantes avec le Centre Hospitalier de Novillars (CHN) d'une part, et la Mission Locale de Besançon d'autre part,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à demander le remboursement d'un trop perçu de 10 398 € au CRIF.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

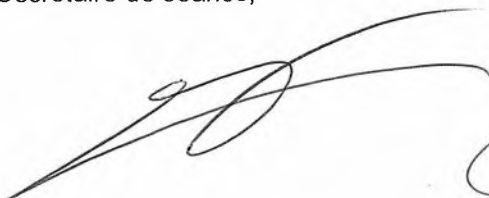
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Benoît CYPRIANI
Adjoint



Anne VIGNOT



CTAI 2025
Thématique « Santé mentale »

**Convention relative à l'attribution d'une subvention au
Centre hospitalier de Novillars pour la mise en place de
l'action « Suivi en santé mentale pour les réfugiés avec
interprétariat »**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2025, d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier de Novillars, représenté par son Directeur Monsieur Florent FOUCARD, ci-après désigné « le CHN » d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible du CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Santé mentale ».

Article 2 : Action soutenue

L'action « Suivi en santé mentale pour les réfugiés avec interprétariat » soutenue se décline en 2 projets :

Projet 1 : L'orientation et l'admission des réfugiés en suivi psychologique et/ou en psychotrauma.

En lien avec les travailleurs sociaux chargés du suivi des réfugiés, le CHN par son Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) évalue les besoins du demandeur et assure un suivi psychologique adapté au rythme et aux demandes du patient. L'évaluation comme le suivi se fait avec un interprète de la, ou d'une des langues parlées par le patient. Les interprètes sont sollicités par le CHN.

La file active est de 20 patients.

Projet 2 : La formation des professionnels en lien avec le public primo-arrivant dont les réfugiés.

Ce projet est à destination des professionnels des structures médico-sociales. Deux jours de formation ouverte aux travailleurs du médico-social en lien avec les primo-arrivants. Les cours sont dispensés par des médecins psychiatres du CHN avec une expertise sur les troubles psychiques dus à l'exil et à la migration. Les objectifs de formation sont les suivants :

- Approfondir les apports théoriques sur les pathologies psychiques engendrées par un parcours migratoire : psycho traumatisme, choc culturel...,
- Approfondir les apports théoriques sur la symptomatologie spécifique chez l'enfant ou le mineur, les prises en charge,
- Mieux repérer les troubles psychiques pour aider à l'orientation du public vers ce dispositif,
- Connaître les dispositifs de soins existants, leurs périmètres et modalités de saisine,
- Aider les professionnels à aborder la question du besoin de soins au travers de l'expérience de l'EMPP.

Le coût de l'action est estimé à 30 000 €.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de projet d'un montant maximum de 30 000 € au CHN pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom du CHN, selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue, soit 24 000 €,
- le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le porteur de projet soit 6 000 €.

Article 5 : Conditions d'utilisation

La Ville de Besançon se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 1 et 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le CHN s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2,
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI
- Effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon,
- Réaliser et communiquer un compte rendu financier de l'action, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2025.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 1 et 2, le CHN s'engage à reverser à la Ville de Besançon le trop perçu.

Le CHN se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la Ville de Besançon, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention. Elle n'est pas renouvelable.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par le CHN, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par le CHN, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville de Besançon, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 10 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour le Centre Hospitalier de Novillars,
Le Directeur,

Florent FOUCARD

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT



CTAI 2025
Thématique « Jeunesse »
Convention relative à l'attribution d'une subvention à la
Mission Locale de Besançon pour la mise en place de
l'action « Mon projet en France »

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2025, d'une part,

Et :

La Mission Locale du Bassin de Besançon, représenté par M. Didier PAINEAU, en sa qualité de Président, d'autre part

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Jeunesse ».

Article 2 : Action soutenue

L'action soutenue s'intitule « Mon projet en France »

Elle consiste à renforcer l'accompagnement des jeunes primo-arrivants engagés dans un parcours d'insertion professionnelle. Effectivement, les primo-arrivants peuvent bénéficier des suivis proposés par la Mission Locale, mais la portée de suivi peut être restreinte du fait de la barrière de la langue, des normes culturelles différentes et du vécu du public. Le temps de découverte et de maîtrise des procédures administratives est également un frein à l'entrée dans le monde de la formation et de l'emploi. Le projet consiste à pallier ces difficultés. Sur le plus long terme, l'objectif de cette action est de permettre aux primo-arrivants bénéficiaires de s'insérer dans des dispositifs de droit commun avec les ressources culturelles et les connaissances nécessaires pour en jouir pleinement selon leurs besoins.

Ce renforcement s'articule en plusieurs axes, qui sont :

- Cours de FLE dispensés par un formateur au sein des locaux de la mission locale, adaptés aux besoins langagiers des primo-arrivants bénéficiaires et à leur niveau de français, écrit et oral,

orientation des bénéficiaires vers les ateliers et programmes destinés à tous, lorsque le niveau de langue le permet,

- Accompagnement aux démarches administratives, dont les démarches numériques : compte CAF, Améli,...
- Participation aux ateliers et sorties mis en place par la Mission locale, selon les besoins des participants et l'estimation du formateur référent,
- Organisation de sorties en groupe, selon les besoins des participants, reprise des cours de FLE au sein de la mission locale si besoin, orientation vers l'emploi et suivi socio-administratif des bénéficiaires.

Le coût de l'action est de 40 681 €. Le financement du CTAI représente 100 % de son coût total.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 40 681 € à la Mission Locale de Besançon, pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de la Mission Locale de Besançon, selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue soit 32 545 €,
- Le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées soit 8 136 €.

Article 5 : Conditions d'utilisation

La Ville de Besançon se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 1 et 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

La Mission Locale de Besançon, porteuse du projet, s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI, effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action, bilans incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon,
- Réaliser et communiquer un compte rendu financier de l'action, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2025.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 1 et 2, la Mission Locale s'engage à reverser à la Ville de Besançon le trop perçu.

La Mission Locale se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la Ville de Besançon, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la Mission Locale de Besançon s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention. Elle n'est pas renouvelable.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par la Mission Locale, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par la Mission Locale, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville de Besançon, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 10 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour la Mission Locale de Besançon,
Le Président,

Didier PAINEAU

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT